Analyse de la Section II de l'AFE de l'OMC

Administrateur technique Sous-Direction Procédures et facilitation Organisation mondiale des douanes

Objectifs

- Déterminer les répercussions sur les membres
- Déterminer les répercussions sur l'OMD

Principes généraux

 Une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités pourront prendre la forme d'une assistance technique ou financière ou de toute autre forme d'assistance mutuellement convenue fournie

Art. 21 - Fourniture d'une assistance pour le renforcement des capacités

 Les Membres donateurs conviennent de faciliter la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités aux pays en développement et aux pays les moins avancés Membres, suivant des modalités mutuellement convenues et soit sur le plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées

Art. 21 - Fourniture d'une assistance pour le renforcement des capacités

- Les Membres s'efforceront d'appliquer les principes énoncés ci-après pour la fourniture d'une assistance:
 - tenir compte du cadre de développement global et des programmes de réforme et d'assistance en cours;
 - inclure des activités visant à résoudre les difficultés rencontrées aux niveaux régional et sous régional et à promouvoir l'intégration à ces niveaux;
 - inclure le secteur privé;
 - promouvoir la coordination entre les Membres et autres institutions pertinentes, y compris les communautés économiques régionales, afin que l'assistance soit la plus effective possible et qu'elle produise un maximum de résultats;
 - encourager l'utilisation des structures de coordination existantes dans les pays et les régions afin de coordonner les activités de mise en œuvre et d'en assurer le suivi;
 - encourager les pays en développement Membres à fournir un renforcement des capacités à d'autres pays en développement et pays moins avancés.

Art. 22 - Renseignements sur l'assistance devant être présentés au Comité

• Conformément au paragraphe 5, « le Comité invitera les organisations internationales et régionales pertinentes (telles que la Banque mondiale, la CNUCED, les Commissions régionales de l'ONU, le FMI, l'OCDE, l'OMD, ou leurs organes subsidiaires, et les banques régionales de développement) et les autres agences de coopération à fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 10.1, 10.2 et 10.4. »

Art. 22 - Renseignements sur l'assistance devant être présentés au Comité

- <u>L'OMD pourra être invitée à présenter au Comité</u>, au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord puis chaque année, les renseignements ci-après sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités au titre desquels elle a effectué des décaissements au cours des 12 mois précédents et s'est engagée à effectuer des décaissements au cours des 12 mois suivants, dans les cas où ces renseignements seront disponibles:
 - une description de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités;
 - l'état d'avancement et les montants engagés/décaissés;
 - les procédures de décaissement au titre de l'assistance et du soutien;
 - le pays ou, le cas échéant, la région bénéficiaire; et
 - l'organisme chargé de la mise en œuvre du Membre fournissant l'assistance et le soutien.
- En outre, et conformément au paragraphe 2, <u>l'OMD devra communiquer au Comité les points de contact de leurs organismes chargés de fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités</u>, y compris, dans les cas où cela sera réalisable, des renseignements sur ces points de contact dans le pays ou la région où l'assistance et le soutien doivent être fournis. Elle devra également fournir des renseignements sur le processus et les mécanismes de demande d'assistance et de soutien
- Tous ces renseignements pourront être fournis par l'intermédiaire de sites Internet et devront être régulièrement mis à jour. Le Secrétariat de l'OMC mettra tous ces renseignements à la disposition du public.

